

Pas de preuve de hausse

"Dans le cas présent, il n'y a peu eu de preuve de hausse de prix—aucune plainte d'aucun consommateur—aucune plainte d'aucun marchand détaillant—mais il y a eu plutôt approbation.

"Il est admis que la méthode convenable de distribution de marchandises provenant d'un manufacturier, doit se faire par l'entremise du marchand de gros s'adressant au détaillant, puis par celui-ci s'adressant au consommateur, parce que c'est la méthode la plus économique. Car, si le manufacturier essaie de faire affaires directement avec le consommateur ou même avec le détaillant, il doit, dans un pays comme le Canada, peu habité et d'une superficie énorme, maintenir un personnel de voyageurs et aussi établir des dépôts pour ses marchandises à des points importants. Ce sont là de grandes sources de dépense, car le voyageur n'emportant avec lui qu'une seule ligne d'échantillons, gagne un salaire peut-être aussi considérable et certainement dépense autant d'argent en frais de voyage que le voyageur d'une maison de gros, qui vend, nous dit-on, trois ou quatre cents articles différents. C'est là une raison pour laquelle le marchand en gros entreprenant uniquement la distribution de ses produits, fait un profit plus grand et que le prix cependant n'est pas surélevé pour le consommateur.

"Les divers cas d'opposition allégués et de mise hors d'affaires de personnes qui, soit ouvertement, soit par quelque stratagème ingénieux, visent à appartenir au commerce de gros et en même temps vendent en détail, se comprennent ainsi facilement. Si ce système devait être mis en pratique, il nuirait au commerce et le démoraleiserait; non seulement le commerce des marchands en gros, mais aussi celui des détaillants, et le consommateur à la longue ne s'en trouverait certainement pas mieux.

"Les mêmes remarques s'appliquent aux efforts faits pour mettre un terme aux ventes à prix réduits.

Egalisation des taux

"Il y a eu quelques plaintes au sujet du système connu sous le nom de 'égalisation des taux', on a prétendu que ce système avait des conséquences inégales et était oppressif contre certaines villes et certains districts. Cette déclaration a été entièrement controuvée, et il a été prouvé que l'égalisation était basée strictement sur les taux de fret des diverses compagnies de chemin de fer, de telle sorte que les marchands détaillants obtenaient leurs marchandises aux divers points à peu près aux mêmes prix".

Son Honneur explique comme suit le délai qui a différé le prononcé du jugement:

"Bien entendu j'ai toujours été saisi des principaux points de la cause et ayant

considéré attentivement les nombreuses autorités citées à moi et à d'autres, j'ai été pendant quelque temps en mesure de dire que mon idée était fixée, et que j'étais prêt à rendre un verdict général; mais j'étais anxieux, dans une cause aussi importante, de faire une déclaration complète et détaillée des faits. Mais comme je l'ai indiqué plus haut, chaque fois que je pensais avoir devant moi les deux ou trois semaines nécessaires à mon but, la maladie ou quelque autre cause intime est venue mettre des entraves à mon travail, et maintenant je me rends compte qu'il est injuste pour toutes les parties concernées de différer plus longtemps le jugement, et je dois rendre ce jugement, quitte à y insérer les détails plus tard, si cela est jugé nécessaire ou désirable."

Commentaires sur la preuve

Son Honneur commente alors et cite certaines parties de la preuve qui ont une influence particulière sur le point en question:

"Avant la formation de toute association d'épiciers en gros, les conditions du commerce du tabac, de l'amidon et d'articles courants, du sucre, des conserves et articles de ce genre et des céréales, étaient très peu satisfaisantes. Les épiciers en gros faisaient un très petit profit sur l'ensemble, et ne faisaient même pas un profit leur permettant de vivre sur les articles courants. Les défenseurs prétendent que c'est à cause des conditions malheureuses et peu satisfaisantes qui existaient qu'il fallait prendre une mesure pour maintenir leur existence dans le commerce.

"Les maux dont les épiciers en gros se plaignaient, et pour lesquels ils cherchaient un remède, étaient qu'un grand nombre de lignes de marchandises étaient vendues à un prix moindre que celui auquel ils pensaient qu'elles devaient se vendre, et que les conditions du commerce n'étaient pas bien comprises et mises en vigueur, comme les épiciers pensaient qu'elles devaient l'être. On a affirmé sous serment que l'objet de la Guilde, en voyant les manufacturiers, était d'essayer d'obtenir, si possible, un profit suffisant pour livrer ou mettre leurs marchandises sur le marché sans empiètement sur les profits d'autres parties du commerce.

Origine de la Guilde

"L'origine de la Guilde est due au fait que les conditions du commerce étaient très mauvaises et qu'il a été jugé nécessaire, afin de prévenir un désastre parmi les commerçants engagés dans la vente en gros, de se réunir et de conférer en vue de voir quelles mesures on pourrait prendre pour améliorer ces conditions.

"La Guilde des marchands en gros se réunit dans le but de former une association pour s'aider mutuellement, se renseigner réciproquement sur les condi-

tions du commerce, pour s'efforcer de promouvoir une législation quand cela serait nécessaire, pour se consulter au sujet de l'état financier des clients, pour faire de la lumière d'une manière générale sur de meilleures méthodes d'affaires, et pour augmenter les profits possibles.

"Un témoin, M. Blain, dit en outre que le point capital du démêlé entre marchands de gros et raffineurs était que les raffineurs ne pouvaient pas fournir aux marchands en gros un profit sur leurs transactions avec le commerce de détail, et d'autre part, les marchands en gros prétendaient qu'ils ne pouvaient pas exister sans ce profit. Les raffineurs soutenaient qu'ils ne pouvaient pas vendre eux-mêmes les marchandises pour le profit qu'ils en obtenaient. Bref, les marchands en gros demandaient plus de profit sur le sucre de la part des raffineurs le prix au commerce de détail devant rester le même.

"Un autre témoin, M. Beckett, déclare dans la preuve que l'organisation était plutôt au début une affaire sans direction. Il n'y avait aucun système et une partie seulement des marchands en gros semblent avoir agi dans la conférence au début de la fondation de la Guilde. Quelques-uns ne s'intéressèrent aucunement à la question. Les épiciers en gros avaient ce qu'ils appelaient une Guilde, mais ils ne possédaient même pas une liste des membres. Aucun membre de la Guilde ne pouvait dire ou ne savait quels en étaient les autres membres, et apparemment n'avaient aucun moyen de le savoir par des registres ou des livres de la soi-disant Guilde."

Politique publique

Son Honneur montre alors la nécessité qu'il y a à considérer la loi commune aussi bien que la loi statutaire dans cette cause.

"Cette poursuite tombe sous le statut mais il est instructif de considérer la loi commune sur le sujet, telle que définie dans plusieurs cas marquants et par plusieurs autorités. La théorie que certains contrats sont nuls comme restreignant le commerce est fondée sur des considérations de politique publique. D'après un dictum bien connu de M. le Juge Burrough, la politique publique est comme un cheval très fougueux et, lorsqu'on vous êtes monté dessus, vous ne savez jamais où il vous portera. Pour déterminer ce qui est judiciaire et ce qui ne l'est pas aux regards du commerce, il faut une connaissance approfondie et exceptionnelle des conditions économiques, de la nature des transactions commerciales, et, en conséquence, comme feu M. Le Juge Cave l'a fait une fois remarquer, il faut accorder plus de confiance aux juges comme interprètes de la loi que comme commentateurs de ce qu'on appelle politique publique."